



Article 95 I 17°

La création de pôles spécialisés au sein des TGI dans un même département

Pourquoi réformer ?

Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l'éparpillement du traitement de certains contentieux techniques en matière civile ou pénale est un frein à la spécialisation des magistrats, gage de qualité et d'efficacité.

Que prévoit la loi ?

Elle permet, lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un département, que l'un d'entre eux soit désigné par décret, sur proposition des chefs de cour après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction, pour connaître pour l'ensemble du département de certaines matières définies par décret en Conseil d'État.

Cette disposition ne concerne que les départements dans lesquels il existe plusieurs tribunaux judiciaires. Dans 37 départements il y a deux tribunaux judiciaires et 11 en comptent au moins trois.

Cette disposition vise à améliorer la qualité des décisions rendues, harmoniser la réponse judiciaire au sein d'un même département et renforcer les échanges avec les partenaires.

La spécialisation de certains tribunaux judiciaires dans le ressort d'un même département concernera les contentieux civil ou pénal, de grande technicité et de faible volumétrie. Pour les délits, cette spécialisation ne pourra concerner les infractions à juge unique, sauf cas limitativement prévus par la loi.

